



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-102

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-02-12-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0917 du 12/02/2026 portant autorisation de regroupement intra-communal d'officines de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) (3 pages)

Page 3

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-12-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-0917 du
12/02/2026 portant autorisation de
regroupement intra-communal d'officines de
pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 0917 portant autorisation de regroupement intra-communal d’officines de pharmacie à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l’ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l’adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l’article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l’accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d’autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d’installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l’arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d’officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l’Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d’Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l’Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande du 14 octobre 2025, réceptionnée le 17 octobre 2025 à l’Agence régionale de santé Occitanie, adressée par la Société TERRACOTTA AVOCATS, pour le compte de la PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE (SELARL) représentée par Madame CASSAGNE Marie-Christine et de la PHARMACIE DES MARCHANDS (SELARL) représentée par Monsieur CASSAGNE Charles, tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires et qu’ils exploitent à PERPIGNAN (66000) depuis le 1^{er} avril 2025 respectivement sous la licence n° 66#000015 au 14 Place de la République, et sous la licence n° 66#000363 au 15 Rue des Marchands, vers un nouveau local situé Rue des Fabriques d’en Nabot (référence cadastrale AB0047), dans la même commune ;
- Vu** l’avis du Conseil Régional Occitanie de l’Ordre National des Pharmaciens du 28 novembre 2025 ;
- Vu** l’avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 17 décembre 2025 ;
- Vu** l’avis du représentant de l’Union des Syndicats des Pharmaciens d’Officine pour la région Occitanie du 17 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les regroupements permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de PERPIGNAN compte une population municipale recensée de 121.616 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et 51 officines de pharmacie dont celles des demandeurs ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique ;
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis rue des Fabriques d'en Nabot, dans le centre historique de la commune de PERPIGNAN, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Rue du Castillet, la Rue Pierre de Ronsard et le Boulevard Jean Bourrat ;
- A l'Est, par le Boulevard Anatole France et le Boulevard Aristide Briand ;
- Au Sud, par le Boulevard Henri Poincaré, le Boulevard Félix Mercader et le Boulevard des Pyrénées ;
- A l'Ouest, par le Quai de Barcelone et le Quai Sadi Carnot ;

CONSIDÉRANT que le regroupement projeté se situe respectivement à 170 et 280 mètres à pied de l'emplacement actuel de la PHARMACIE DES MARCHANDS (SELARL) et de la PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE (SELARL) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier s'effectue au sein de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDÉRANT que le nouveau local situé dans un bâtiment existant, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue des Fabriques d'en Nabot et la place de Verdun, et sera accessible pour les piétons résidents dans le quartier d'accueil (trottoirs, passage piéton) et les véhicules motorisés (parkings « République », « Wilson » et « Saint Martin »), et en transports en commun (arrêt « Castillet » à proximité du local) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le regroupement envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de regroupement, déclaré complet au 22 octobre 2025, sous le n° 2025-66-0027, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame CASSAGNE Marie-Christine au nom de la PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE (SELARL), et Monsieur CASSAGNE Charles au nom de la PHARMACIE DES MARCHANDS (SELARL) sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie sise respectivement 14 Place de la République et 15 Rue des Marchands, à PERPIGNAN (66000), dans un nouveau local situé Rue des Fabriques d'en Nabot (référence cadastrale AB0047), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000386.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr


Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND